



À jour au 10 décembre 2025
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-1788

SUR LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'EAU, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Objet.

1. Le règlement a pour objet de fixer la taxe d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées et la compensation chargée à toute personne et à tout établissement qui déverse des eaux usées dans les ouvrages de la Ville.

SECTION II CONTRIBUTION

Services d'eau, d'égout et d'assainissement.

2. Il est imposé et il doit être prélevé annuellement une taxe d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées, assimilable à une taxe foncière, de tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, desservi ou pouvant être desservi soit par le réseau d'aqueduc, soit par le réseau d'égout sanitaire, ou les deux, selon les modalités prévues au règlement.

Cette taxe est exigée du propriétaire, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder sa maison ou son bâtiment aux ouvrages de la Ville.

§ 1. — *Contribution de la catégorie résidentielle*

Application par logement.

3. La contribution de la catégorie résidentielle aux services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées est établie pour chaque logement autre que le logement intergénérationnel, qu'il soit occupé ou non.

Pour les fins d'application du présent règlement, on entend par « logement intergénérationnel » un logement pour lequel un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme avant le 2 juillet 2024 et qui fait l'objet d'un renouvellement annuel.

Consommation de base.

4. Pour une consommation d'eau inférieure ou égale à 50 000 gallons impériaux ou à 227 mètres cubes, calculée par compteur, qu'il soit attribué à un logement ou non, il est imposé :

1° pour la consommation d'eau : 101,00 \$

2° pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées : 161,00 \$

Consommation excédentaire.

5. Lorsque la consommation d'eau d'un compteur d'eau attribué à un logement dépasse celle indiquée à l'article 4, le taux de la taxe est établi sur l'excédent comme suit :

1° pour l'eau :

a) soit par mètre cube :

i) entre 227 et 454 mètres cubes, à : 0,4943 \$

ii) plus de 454 mètres cubes, à : 0,5932 \$

b) soit par volume de 1 000 gallons impériaux :

i) entre 50 000 et 100 000 gallons impériaux, à : 2,2442 \$

ii) plus de 100 000 gallons impériaux, à : 2,6931 \$

2° pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées :

a) soit par mètre cube :

i) entre 227 et 454 mètres cubes, à : 0,7880 \$

ii) plus de 454 mètres cubes, à : 0,9456 \$

b) soit par volume de 1 000 gallons impériaux :

i) entre 50 000 et 100 000 gallons impériaux, à : 3,5774 \$

ii) plus de 100 000 gallons impériaux, à : 4,2929 \$

Résidence pour aînés.

6. La contribution établie à l'article 4 est réduite de 80 % pour chaque chambre, occupée ou non, située dans une résidence pour aînés pour laquelle un permis valide du Service d'urbanisme a été délivré.

§ 2. — Contribution des catégories commerciale, industrielle et institutionnelle

Application par local.

7. La contribution des catégories commerciale, industrielle et institutionnelle aux services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées est établie pour chaque local qu'il soit occupé ou non.

Calcul de la taxe.

8. La taxe d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées des catégories commerciale, industrielle et institutionnelle est égale au plus élevé du montant pour la consommation établie au tableau pour 227 mètres cubes multiplié par le nombre de locaux et du montant indiqué pour la consommation déterminée selon le diamètre du compteur.

DIAMÈTRE DU COMPTEUR		CONSUMMATION D'EAU MAXIMUM PAR ANNÉE		EAU	SERVICES D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	TOTAL
CENTIMÈTRES	POUCES	GALLONS IMPÉRIAUX	MÈTRES CUBES			
1,5875	5/8	50 000	227	101 \$	161 \$	262 \$
1,9050	¾	50 000	227	101 \$	161 \$	262 \$
2,5400	1	196 000	891	396 \$	632 \$	1 028 \$
3,8100	1 ½	306 000	1 391	619 \$	987 \$	1 606 \$
5,0800	2	488 000	2 218	987 \$	1 573 \$	2 560 \$
7,6200	3	976 000	4 436	1 974 \$	3 146 \$	5 120 \$
10,160	4	1 466 000	6 664	2 965 \$	4 726 \$	7 691 \$
15,240	6	2 544 000	11 565	5 146 \$	8 202 \$	13 348 \$
20,320	8	4 332 000	19 693	8 762 \$	13 967 \$	22 729 \$
25,400	10	7 222 000	32 831	14 608 \$	23 285 \$	37 893 \$
30,480	12	10 617 000	48 265	21 475 \$	34 232 \$	55 707 \$

Consommation excédentaire.

9. Lorsque la consommation d'eau d'un compteur d'eau attribué à un local commercial, industriel ou institutionnel dépasse le volume indiqué à l'article 8, le taux de la taxe est établi sur l'excédent comme suit :

1° pour l'eau :

- a) soit par mètre cube à : 0,4943 \$
- b) soit par volume de 1 000 gallons impériaux à : 2,2442 \$

2° pour les services d'égout et d'assainissement des eaux usées :

- a) soit par mètre cube à : 0,7880 \$
- b) soit par volume de 1 000 gallons impériaux à : 3,5774 \$

Travail à domicile.

10. La contribution établie à l'article 8 est réduite de 70 % lorsqu'un certificat d'occupation a été émis pour occuper une habitation aux fins de travail à domicile conformément au Règlement RV-1441 sur le zonage.

§ 3. — *Compensation des catégories commerciale, industrielle et institutionnelle*

Imposition.

11. Une compensation pour rejet de matières organiques et chimiques aux réseaux publics par un commerce, une industrie et une institution est imposée au propriétaire de l'établissement conformément aux dispositions de la présente sous-section. Cette compensation est imposable qu'il y ait ou non délivrance d'une attestation suivant le règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville.

Compensation de base.

12. Le montant de la compensation pour le rejet de matières organiques et chimiques aux réseaux publics par un commerce, une industrie et une institution, est établi pour chaque kilogramme comme suit :

1° pour chaque kilogramme excédentaire à 5 kg par jour de la demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 118,27 \$

2° pour chaque kilogramme excédentaire à 10 kg par jour de la demande chimique en oxygène des eaux usées (DCO) : 59,85 \$

3° pour chaque kilogramme excédentaire à 5 kg par jour de matières en suspension (MES) : 145,88 \$

Compensation pour charges organiques ou chimiques.

13. La compensation prévue à l'article 12 est exigible à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat de modification du rôle d'évaluation foncière attestant le début des opérations de l'établissement.

Pour la première année d'exploitation, la compensation est facturée à compter de la date spécifiée au premier alinéa et au 1^{er} janvier de chaque exercice financier par la suite. Le calcul de la compensation est établi sur les renseignements indiqués à l'autorisation délivrée en vertu du règlement sur les rejets dans les réseaux d'égout.

La facturation est ajustée en cours d'année pour tenir compte de l'émission d'une nouvelle autorisation.

Changement dans les activités.

14. Lorsque la Ville est avisée que l'exploitant n'est plus en activité ou a effectué un changement dans la nature de ses activités ou qu'il a effectué une demande de retrait, la facturation pour la compensation pour charges organiques ou chimiques cesse à compter de la plus tardive de :

1° la date d'effet de la cessation des activités ou du changement dans la nature des activités ou de la demande de retrait;

2° la date à laquelle un employé de la Ville constate sur place la cessation des activités ou le changement dans la nature des activités;

2° la date à laquelle la Ville reçoit un avis écrit l'informant de la cessation des activités ou du changement dans la nature des activités ou de la demande de retrait.

Pénalité.

15. Le dépassement de l'une ou l'autre des limites autorisées de rejet entraîne l'application d'une pénalité à compter de la découverte de tel dépassement, égale au total de :

1° un montant de 2 000 \$ pour un établissement commercial, par période d'échantillonnage excédant la charge reconnue;

2° un montant de 3 500 \$ pour un établissement industriel, par période d'échantillonnage excédant la charge reconnue, auquel s'ajoute 1 500 \$ multiplié par le nombre de dépassements antérieurs constatés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

3° un montant représentant 150 % du tarif annuel appliqué sur l'écart entre le rejet constaté et celui autorisé en vertu du règlement sur les rejets dans les réseaux d'égout, avec un maximum cumulatif annuel :

a) pour un établissement commercial :

i) 2 500 \$ lors d'un premier rejet excédentaire;

ii) 5 000 \$ à partir d'un second rejet excédentaire;

b) pour un établissement industriel ou institutionnel :

i) 10 000 \$ lors d'un premier rejet excédentaire;

ii) 75 000 \$ à partir d'un second rejet excédentaire.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les journées du samedi et dimanche n'interrompent pas le calcul des journées consécutives d'une période d'échantillonnage.

Aux fins du présent article, est considéré établissement industriel tout immeuble comprenant au moins un local à vocation industrielle.

Calcul de l'excédent.

16. Pour déterminer si le rejet excède ou non la limite reconnue à l'autorisation délivrée, le calcul tient compte d'une période présumée de 250 jours de production par année.

Utilisation mixte.

17. Lorsque l'établissement comprend plus d'une utilisation, la pénalité est ajustée selon les pourcentages des classes d'immeubles établies au rôle d'évaluation en vigueur pour cet établissement.

Date de référence.

18. La date de référence pour déterminer s'il s'agit d'un premier rejet excédentaire est celle de l'émission de l'autorisation délivrée en vertu du règlement sur les rejets dans les réseaux d'égout en vigueur au moment du rejet excédentaire.

Défectuosité des équipements de traitement des eaux usées.

19. Lorsque l'exploitant constate un bris de ses équipements de traitement des eaux usées, il doit en aviser sans délai le Service du génie de la Ville.

Si un prélèvement pour rejet de matières organiques et chimiques a été effectué durant cette période, le directeur du Service du génie peut annuler ou réduire le montant facturé pour ce rejet.

§ 4. — *Particularités relatives aux compteurs d'eau*

Autorelève de la consommation d'eau.

20. Dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes annuel, le propriétaire doit transmettre à la Ville sur son site internet, la lecture des données de consommation en reproduisant la mesure indiquée sur chaque compteur distinctement.

Sur demande, le propriétaire doit transmettre à la Ville une nouvelle lecture lorsque la relève initiale paraît improbable ou incomplète.

Tarification.

21. Un montant par compteur est perçu du propriétaire lorsque la Ville procède à une relève de la consommation d'eau conformément au Règlement RV-1789 sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier 2026.

Compteur défectueux.

22. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la consommation aux fins de facturation est établie sur la base de la consommation moyenne des trois années les plus récentes au cours desquelles le compteur était fonctionnel.

Compteur non attribué.

23. Pour chaque compteur d'eau installé, mais non attribué à un logement ou à un local commercial, industriel ou institutionnel, le taux de la taxe sur la consommation totale est établi comme suit :

1^o relativement à la consommation jusqu'à concurrence du maximum par année, selon le diamètre du compteur tel qu'indiqué à l'article 8 :

- a) pour l'eau :
 - i) soit par mètre cube à : 0,4449 \$
 - ii) soit par volume de 1 000 gallons impériaux à : 2,0200 \$
- b) pour les services d'égout et d'assainissement des eaux usées :
 - i) soit par mètre cube à : 0,7093 \$
 - ii) soit par volume de 1 000 gallons impériaux à : 3,2200 \$

2^o relativement à la consommation, pour un logement, au-delà du maximum par année, selon le diamètre du compteur tel qu'indiqué à l'article 8 :

- a) pour l'eau :
 - i) soit par mètre cube, entre 227 et 454 mètres cubes, à : 0,4943 \$
 - ii) soit par mètre cubes, pour plus de 454 mètres cubes, à : 0,5932 \$
 - iii) soit par volume de 1 000 gallons impériaux, entre 50 000 et 100 000 gallons impériaux, à : 2,2442 \$
 - iv) soit par volume de 1 000 gallons impériaux, pour plus de 100 000 gallons impériaux, à : 2,6931 \$
- b) pour les services d'égout et d'assainissement des eaux usées :
 - i) soit par mètre cube, entre 227 et 454 mètres cubes, à : 0,7880 \$
 - ii) soit par mètre cubes, pour plus de 454 mètres cubes, à : 0,9456 \$
 - iii) soit par volume de 1 000 gallons impériaux, entre 50 000 et 100 000 gallons impériaux, à : 3,5774 \$
 - iv) soit par volume de 1 000 gallons impériaux, pour plus de 100 000 gallons impériaux, à : 4,2929 \$

3^o relativement à la consommation, pour un local, au-delà du maximum par année, selon le diamètre du compteur tel qu'indiqué à l'article 8 :

- a) pour l'eau :
 - i) soit par mètre cube à : 0,4943 \$
 - ii) soit par volume de 1 000 gallons impériaux à : 2,2442 \$
- b) pour les services d'égout et d'assainissement des eaux usées :
 - i) soit par mètre cube à : 0,7880 \$
 - ii) soit par volume de 1 000 gallons impériaux à : 3,5774 \$

Copropriété divise.

24. Lorsque la consommation excédentaire établie aux articles 5 et 9 ou lorsque la consommation totale établie à l'article 23 concerne une copropriété divisée et que celle-ci ne peut être attribuée à une partie privative exclusivement, cette consommation est répartie en parts égales à chaque logement ou local en faisant partie, qu'il soit occupé ou non.

Différence de lecture des compteurs.

25. Dans le cas d'une différence des mesures indiquées au compteur installé à l'intérieur de l'immeuble et au cadran situé à l'extérieur, la lecture du compteur intérieur a priorité.

Ajustements.

26. Les taux minima mentionnés à la présente section sont ajustés pour une nouvelle construction au prorata des jours compris entre la date de l'avis de modification du rôle d'évaluation et la fin de l'exercice financier.

§ 5. — *Consommation exceptionnelle*

Facturation mensuelle.

27. Nonobstant les dispositions du Règlement RV-1522 sur la perception des taxes foncières et autres compensations, une facture mensuelle est transmise lorsque la consommation excédentaire entraîne une facture de plus de 10 000 \$ par année ou l'équivalent de plus de 834 \$ par mois.

Consommation inhabituelle non récurrente.

28. Dans le cas d'une consommation inhabituelle non récurrente n'étant pas due à une négligence du propriétaire ou de l'occupant, le trésorier peut, sur requête écrite du propriétaire, corriger la facture établie pour l'année afin de limiter l'augmentation entre la facture de l'année précédente et celle de cette année, à 500 \$ par compteur et par logement.

La correction de facture ne peut être faite qu'une seule fois et le trésorier doit en aviser le propriétaire avant de procéder à la modification.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

Paiement et intérêts.

29. La taxe d'eau et la compensation pour le service d'égout ou l'assainissement des eaux usées sont payables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée suivant les règles et la manière prescrites pour le paiement des taxes foncières. Elle porte intérêt au taux en vigueur décrété par le conseil municipal.

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute consommation établie à l'article 23 et tout excédent du maximum de consommation transmis conformément à l'article 20 est facturé sur le compte de taxes annuel de l'année suivante. Les comptes sont dus et payables en un seul versement à la même date que le premier versement de taxes municipales.

Malgré le deuxième alinéa, la Ville peut produire en tout temps un compte additionnel suite à tout ajustement, correctif ou prise de lecture effectué par un propriétaire ou par un employé de la Ville.

Interruption de l'eau.

30. La Ville peut suspendre la fourniture d'eau à tout usager qui est en défaut de payer une somme exigée pour le service d'eau et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée et aucune réduction n'est accordée pour la période de l'interruption de l'approvisionnement.

Le trésorier transmet à l'utilisateur par huissier, courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu du premier alinéa.

Autorité compétente.

31. L'application du règlement est la responsabilité du directeur et trésorier, de la directrice adjointe et trésorière adjointe et de la gestionnaire, revenus du Service des finances.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au règlement.

SECTION IV

INFRACTIONS ET AMENDES

Défaut de transmettre une lecture.

32. Le défaut de transmettre la lecture d'eau prévue à l'article 20 constitue une infraction et est passible d'une amende :

1° pour une première infraction, de 250 \$ à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique;

2° pour une première infraction, de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Récidive.

33. En cas de récidive, les montants des amendes prévues à l'article 32 sont portés au double.

Autres sanctions.

34. La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

Application du règlement.

35. Le règlement s'applique à l'exercice financier 2026.
